



Exposé des motifs

Le présent projet de règlement a pour objet de mettre en place une réglementation concernant l'étiquetage et le conditionnement des sachets de nicotine et des nouveaux produits nicotiques en exécution de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac, et plus spécifiquement des modifications introduites par la loi du 28 novembre 2025 modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac en vue de la transposition de la directive déléguée (UE) 2022/2100 de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés. Ce projet se propose d'introduire une réglementation concernant les sachets de nicotine et les nouveaux produits nicotiques qui reproduit ce qui existe déjà pour les produits du tabac. Plus spécifiquement, le présent projet de règlement a pour but de préciser les dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac concernant l'étiquetage et les avertissements sanitaires.

Le projet de règlement fixe également les types de conditionnements qui peuvent être utilisés pour ces produits afin de prévenir l'utilisation de paquets fantaisistes pouvant être attractifs pour un jeune public.

Aux fins de la protection de la santé publique, l'étiquetage des sachets de nicotine doit fournir des informations pertinentes et appropriées quant à la sécurité de leur utilisation et ne comporter aucun élément ni dispositif de nature à induire en erreur ou encourager sa consommation. Cette obligation s'applique également aux nouveaux produits nicotiques afin de ne pas augmenter leur attractivité en particulier auprès des jeunes. C'est pourquoi le présent projet de règlement prévoit pour l'étiquetage, le conditionnement et les avertissements sanitaires un régime analogue à celui s'appliquant à l'étiquetage, au conditionnement et aux avertissements sanitaires des produits du tabac.



Projet de règlement grand-ducal relatif à l'étiquetage et au conditionnement des sachets de nicotine et des nouveaux produits nicotiniques

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;

Vu l'avis du Collège médical ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de la Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Dispositions générales sur l'étiquetage et le conditionnement

(1) Chaque emballage extérieur ainsi que toute unité de conditionnement d'un sachet de nicotine ou d'un nouveau produit nicotinique portent les avertissements sanitaires prévus à l'article 4 du présent règlement.

(2) Les avertissements sanitaires occupent l'intégralité de la surface de l'unité de conditionnement ou de l'emballage extérieur qui leur est réservée. Ils ne sont pas commentés, paraphrasés et ne peuvent faire l'objet de référence de quelque manière que ce soit.

(3) Les avertissements sanitaires présents sur tout emballage extérieur ou sur toute unité de conditionnement sont imprimés au moyen d'adhésifs, à condition que ces derniers soient inamovibles, indélébiles et pleinement visibles. Ils ne sont pas dissimulés ou interrompus, partiellement ou en totalité, par des timbres fiscaux, des étiquettes de prix, des dispositifs de sécurité, des suremballages, des enveloppes, des boîtes ou tout autre élément.

(4) Les avertissements sanitaires doivent rester intacts lors de l'ouverture de l'unité de conditionnement, sauf pour les unités de conditionnement comportant un couvercle supérieur rabattable pour lesquels les avertissements sanitaires peuvent être interrompus par l'ouverture de l'unité de conditionnement, mais uniquement d'une façon qui garantisse l'intégrité graphique et la visibilité du texte, des photos et des informations concernant le sevrage.



(5) Les dimensions des avertissements sanitaires prévus sont calculées en fonction de la surface concernée lorsque l'unité de conditionnement est fermée.

(6) Le conditionnement extérieur des sachets de nicotine est circulaire.

(7) Le conditionnement extérieur des nouveaux produits nicotiniques est circulaire ou parallépipédique.

Art. 2. Etiquetage et conditionnement des sachets de nicotine

(1) Chaque unité de conditionnement ainsi que tout emballage extérieur de sachets de nicotine porte l'avertissement général suivant :

« La nicotine contenue dans ce produit crée une forte dépendance

Dieses Produkt enthält Nikotin: einen Stoff, der sehr stark abhängig macht. »

(2) L'avertissement général visé au paragraphe 1^{er}:

a) est imprimé en caractères gras Helvetica noirs sur fond blanc avec une taille de caractère telle que le texte occupe la portion la plus grande possible de la surface qui lui est destinée sans en affecter la lisibilité;

b) apparaît sur la surface latérale de l'unité de conditionnement et de tout emballage extérieur ; et

c) recouvre 50% de la surface de l'unité de conditionnement sur laquelle il est imprimé et de l'entièreté de l'emballage extérieur.

Art. 3. Etiquetage et conditionnement des nouveaux produits nicotiniques

(1) Chaque unité de conditionnement ainsi que tout emballage extérieur porte l'avertissement général suivant:

« La nicotine contenue dans ce produit crée une forte dépendance.

Dieses Produkt enthält Nikotin: einen Stoff, der sehr stark abhängig macht. »

(2) L'avertissement général visé au paragraphe 1^{er} :

a) est imprimé en caractères gras Helvetica noirs sur fond blanc avec une taille de caractère telle que le texte occupe la portion la plus grande possible de la surface qui lui est destinée sans en affecter la lisibilité;

b) est imprimé sur la face parallèle à l'arête latérale de l'unité de conditionnement ou de l'emballage extérieur des paquets parallépipédiques ;

c) est imprimé sur la surface latérale des paquets circulaires ; et

d) recouvre 50% de la surface de l'unité de conditionnement sur laquelle il est imprimé et de l'entièreté de l'emballage extérieur.



Art. 4. Avertissements sanitaires combinés concernant les produits de sachets de nicotine et les nouveaux produits nicotinés

(1) Les avertissements sanitaires combinés visés par les dispositions de l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac se composent

- a) d'un message d'information figurant à l'annexe du présent règlement ; et
- b) comportent, en dessous du message d'information visé au point a), les informations relatives au sevrage tabagique suivantes :

"Tobacco Stop Line: 8002 6767

www.tabac-stop.lu".

(2) Chaque unité de conditionnement de sachets de nicotine et de nouveaux produits nicotiniques porte un avertissement sanitaire combiné imprimé:

- a) en caractères gras Helvetica noirs sur fond blanc et occupe la portion la plus grande possible de la surface qui lui est destinée sans en affecter la lisibilité;
- b) en langue française et allemande et est imprimé sur une ligne distincte pour chaque langue, ;
- c) sur la surface supérieure de l'unité de conditionnement ; et
- d) recouvre 65% de la surface de l'unité de conditionnement.

Art. 5. Le ministre ayant la Santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Annexe : Message d'information des avertissements sanitaires combinés

N°	Français	Allemand
1	La nicotine entraîne une forte dépendance.	Nikotin führt zu einer starken Abhängigkeit.
2	La nicotine augmente le risque de maladies cardiaques et d'accidents vasculaires cérébraux.	Nikotin erhöht das Risiko von Herzkrankheiten und Schlaganfällen.
3	La nicotine nuit au développement du cerveau chez les jeunes.	Nikotin schadet der Gehirnentwicklung bei Jugendlichen.
4	Les produits de la nicotine contiennent des substances chimiques toxiques.	Nikotinprodukte enthalten giftige Chemikalien.
5	La nicotine est toxique pour le fœtus.	Nikotin ist für den Fötus giftig.
6	La nicotine peut augmenter le risque de diabète de type 2.	Nikotin kann das Risiko für Typ-2-Diabetes erhöhen.
7	La nicotine affaiblit le système immunitaire, augmentant le risque d'infections	Nikotin schwächt das Immunsystem und erhöht das Risiko von Infektionen.
8	La nicotine affecte la mémoire et la concentration.	Nikotin beeinträchtigt das Gedächtnis und die Konzentration.
9	La nicotine a des effets néfastes sur l'apprentissage.	Nikotin hat schädliche Auswirkungen auf das Lernen.
10	La nicotine a des effets néfastes sur l'humeur.	Nikotin hat negative Auswirkungen auf die Stimmung.
11	La nicotine nuit au sommeil.	Nikotin schadet dem Schlaf.
12	La nicotine augmente la tension artérielle	Nikotin erhöht den Blutdruck.
13	La nicotine augmente la fréquence cardiaque.	Nikotin erhöht die Herzfrequenz.



Commentaire des articles

L'article 1^{er} vise à aligner les dispositions en matière d'étiquetage d'avertissements sanitaires avec celles existant pour les produits du tabac. Les avertissements sanitaires doivent donc être présents sur tout emballage extérieur ou unité de conditionnement. L'article a pour but de garantir que les avertissements sanitaires sur les produits du tabac soient pleinement visibles, indélébiles et de sensibiliser les consommateurs aux dangers du tabac. Les dispositions visent ainsi, comme pour les produits du tabac, à empêcher toute obstruction, altération ou diminution de leur impact, en s'assurant que ces avertissements soient clairs, intacts et conformes, quelle que soit la présentation d'un produit.

Les paragraphes 6 et 7 visent en outre à réglementer le conditionnement des sachets de nicotine et nouveaux produits nicotiques afin de prévenir l'utilisation de la forme du paquet comme moyen de mise en valeur du produit du tabac. Au vu de l'attractivité de ces produits pour un jeune public, il s'agit d'éviter les paquets fantaisistes. Ainsi, le conditionnement des sachets de nicotine se présente sous la forme d'un paquet circulaire, comme c'est le cas actuellement et le conditionnement des nouveaux produits du tabac est limité aux paquets circulaires ou parallépipédiques, afin de tenir compte des différents types de produits pouvant être commercialisés dans cette catégorie.

L'article 2 vise à fixer les modalités et le message d'avertissement général sur les sachets de nicotine. Cette disposition prévoit que les paquets qui sont circulaires, disposent d'un avertissement général sur les risques liés à la consommation de nicotine. Les modalités pratiques concernant l'écriture et l'emplacement des avertissements sanitaires sont alignées sur ce qui existe déjà pour les produits du tabac. L'article stipule en plus que les unités de conditionnement des sachets de nicotine doivent obligatoirement être circulaires. Cette exigence vise à encadrer les pratiques de commercialisation et à prévenir la mise sur le marché de conditionnements fantaisistes susceptibles de constituer un facteur d'attractivité, en particulier auprès des jeunes, ce qui est contraire aux objectifs poursuivis en matière de protection de la santé publique.

L'article 3 vise à fixer les modalités et les messages de l'avertissement général des nouveaux produits nicotiques. Il prévoit que les paquets (circulaires ou parallépipédiques) doivent porter un avertissement général sur les risques liés à la consommation de nicotine. Les modalités concernant l'écriture et l'emplacement des avertissements sanitaires sont alignées sur ce qui existe déjà pour les produits du tabac. L'article stipule en outre que les unités de conditionnement des nouveaux produits nicotiques doivent obligatoirement être circulaires ou parallépipédiques afin d'éviter la vente de paquets attractifs pour un jeune public et de se calquer sur ce qui existe pour les produits du tabac comme les cigarettes.



L'article 4 vise à fixer les modalités de présentation des avertissements sanitaires combinés. Ainsi cet article prévoit que ces avertissements soient composés d'un message d'information spécifique sur les risques liés à ce type de produits accompagné d'une image illustrant le message d'information. Il est à préciser que par « surface supérieure », on entend pour un paquet circulaire, la surface la plus grande se trouvant en haut et visible lorsque le paquet est posé et pour un paquet parallélépipédique la surface la plus grande.



Fiche financière

Le présent projet de règlement grand-ducal devrait avoir un impact neutre.